



Exposé des motifs

Les présents amendements gouvernementaux concernent le projet de loi relative aux batteries et aux déchets de batteries portant : 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié ; 2° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 3° modification de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Ce projet de loi vise à mettre en œuvre en droit national le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE.

Le présent projet d'amendements gouvernementaux se propose de faire suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 mars 2026.

Les amendements sont au nombre de onze.

Les amendements 1 à 8 et 10 à 11 suivent les recommandations de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mai 2026.

L'amendement 9 vise à modifier la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, afin d'assurer la conformité du cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique.



Amendements gouvernementaux

Projet de loi relative aux batteries et aux déchets de batteries portant :

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié ;

2° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

3° modification de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht

Observation préliminaire

Dans ses considérations générales de l'avis quant au projet sous rubrique le Conseil d'Etat a émis opposition formelle pour non-respect du principe de l'applicabilité directe des règlements européens, au motif que des termes clairs et précis du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, (ci-après « règlement (UE) 2023/1542 ») ont été « reformulés ».

Il est à cet égard souligné que la responsabilité élargie des producteurs a été mise en place par la directive 2008/98/CE, telle que modifiée. Pour transposer ladite directive, un système national a dû être mis en place dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Ledit système repose sur un « agrément » et des « organismes agréés ». Cette terminologie est utilisée ensuite pour toutes les filières à responsabilité élargie des producteurs, y compris dans les documents administratifs et démarches informatiques afférents. Le règlement (UE) 2023/1542 concerne une catégorie spécifique de déchets et prévoit pour celle-ci des dispositions spécifiques, tout en renvoyant à de nombreuses reprises au système général mis en place par la directive 2008/98/CE précitée. Ainsi, le considérant 103 du règlement (UE) 2023/1542 dispose : « *Le présent règlement est une lex specialis par rapport à la directive 2008/98/CE en ce qui concerne, pour ce qui est de la responsabilité élargie des producteurs, les exigences minimales relatives aux objectifs de collecte et de recyclage, à la reprise par les distributeurs et à la seconde vie. Les États membres devraient être tenus de définir la responsabilité élargie des producteurs prévue par le présent règlement, conformément à la directive 2008/98/CE et au droit national qui transpose cette directive. En outre, lorsque le présent règlement ne prévoit pas de pleine harmonisation au chapitre VIII, les États membres devraient pouvoir prévoir des mesures supplémentaires sur ces sujets spécifiques, à condition que cette réglementation supplémentaire soit conforme à la directive 2008/98/CE et cohérente tant avec le droit national qui transpose cette directive qu'avec le présent règlement.* »

C'est dans cette optique que le présent projet de loi a été rédigé. Par cette manière de procéder, la cohérence entre les deux législations était assurée. En outre, pour éviter toute possible confusion sur la terminologie, l'ancien article 1^{er} a été inséré.



Or, pour répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, les présents amendements visent à adapter la terminologie du projet de loi à celle du règlement (UE) 2023/1542.

Texte et commentaire des amendements gouvernementaux :

Amendement 1^{er} portant suppression de l'article 1^{er}

Art. 1^{er} - Définition

~~Pour l'application de la présente loi, on entend par « organisme agréé », toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et agissant pour le compte de producteurs, telle que définie à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 49), du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/1542 », et qui dispose de l'accréditation visé à l'article 4.~~

Commentaire de l'amendement :

Le présent amendement procède à l'abrogation de l'article 1^{er}. En effet, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis, la terminologie du règlement (UE) 2023/1542 est d'applicabilité directe, de sorte que la définition envisagée n'a plus lieu d'être.

Suite à l'abrogation de cet article, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 2 portant modification de l'article 2, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

(1) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ~~dénommé ci-après « (ILNAS) », est désigné autorité notifiante au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2023/1542~~ **du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) 2023/1542 ».**

Commentaire de l'amendement :

Dans la mesure où l'amendement 1^{er} propose l'abrogation de l'article 1^{er}, le présent amendement réintroduit l'intitulé complet du règlement (UE) 2023/1542 à l'article 2 et introduit une abréviation pour la suite du texte de loi.

Amendement 3 portant modification de l'article 3



Libellé proposé :

Art. 32. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Les producteurs sont soumis aux exigences découlant de l'article 56 du règlement (UE) 2023/1542 et au régime de responsabilité élargie des producteurs visé à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour les batteries qu'ils mettent à disposition pour la première fois sur le marché luxembourgeois, y compris pour les batteries résultant d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'opérations de réaffectation ou de remanufacturation.

(2) Les producteurs chargent contractuellement ~~une organisme agréé~~ organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs de l'exécution de l'ensemble de leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs pour les batteries des catégories suivantes :

1° les batteries portables ;

2° les batteries destinées aux moyens de transports légers, ~~dénommées~~ ci-après « batteries MTL » ;

3° les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage, ~~dénommées~~ ci-après « batteries SLI ».

(3) Les producteurs chargent contractuellement ~~une organisme agréé~~ organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs de l'exécution de l'ensemble de leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs ou répondent à ces obligations par un système individuel pour les batteries des catégories suivantes :

1° les batteries industrielles ;

2° les batteries de véhicules électriques.

(4) L'obligation prévue à l'article 23, paragraphe 6, alinéa 3, deuxième phrase, de la loi précitée du 21 mars 2012 ne s'applique pas aux déchets visés par la présente loi.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement sous rubrique tient compte de l'avis du Conseil d'Etat suivant lequel il convient d'indiquer que les producteurs « ne sont pas seulement soumis au régime général de responsabilité élargie des producteurs de déchets de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, mais aussi aux exigences découlant de l'article 56 du règlement (UE) 2023/1542 ».

Il tient encore compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat par rapport à la terminologie utilisée dans le projet de loi initial. Ainsi, il remplace les mots d'« organisme agréé » par ceux d'« organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ».



Amendement 4 portant modification de l'article 4

Libellé proposé :

Art. 43. Agrément Autorisation

(1) Tout producteur ~~sous système individuel~~ qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542 et toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ~~doit obtenir~~ obtient un agrément une autorisation conformément à l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012 et aux exigences de l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542.

~~L'agrément d'un producteur sous système individuel est limité à une durée de dix ans et est renouvelable.~~

(2) La demande d'agrément autorisation se fait auprès de l'Administration de l'environnement.

Dans le cas d'un ~~système individuel~~ producteur qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542, la demande d'agrément autorisation est introduite par le producteur ou son mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs par le biais du portail électronique mis à disposition par l'Administration de l'environnement sur un site internet accessible au public.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012, tout demandeur d'agrément autorisation communique, dans sa demande d'agrément autorisation, les informations visées à l'article 55, paragraphe 3, et à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1542, ainsi que la preuve de la garantie financière et le détail du calcul de la garantie financière conformément au paragraphe 3.

L'annexe I précise les délais d'instruction de la demande.

(3) Les ~~organismes agréés~~ organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les producteurs ~~sous système individuel~~ qui exécutent individuellement leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542 ~~consignent~~ fournissent une garantie financière.

Cette garantie financière revêt la forme d'une garantie autonome à première demande motivée avec comme bénéficiaire l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de la garantie correspond au montant nécessaire pour couvrir les coûts moyens liés aux opérations de gestion des batteries et des déchets de batteries correspondant à une période de six mois. La garantie est irrévocable et inconditionnelle et elle couvre les cas suivants durant toute la période d'activité de ~~l'organisme agréé~~ l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ~~respectivement ou~~ durant la période de mise sur le marché luxembourgeois des batteries par le producteur qui exécute



individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542 sous système individuel :

- 1° le non-respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs ;
- 2° la cessation d'activité ;
- 3° l'insolvabilité de ~~l'organisme agréé~~ l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou du producteur ;
- 4° le retrait de ~~l'agrément~~ autorisation.

La garantie financière est souscrite auprès d'une banque établie dans l'Union européenne et rédigée dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit applicable à la garantie est le droit luxembourgeois et les juridictions compétentes pour connaître d'un litige relatif à cette dernière sont celles du Grand-Duché de Luxembourg.

L'obligation de détenir une garantie financière prend fin lorsque ~~l'organisme agréé~~ l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, respectivement ou le producteur ~~sous système individuel~~ qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542, cesse son activité et que toutes les batteries et tous les déchets de batteries, dont il est responsable au titre de la présente loi, ont été traités conformément aux obligations légales.

L'annexe II indique la méthode de calcul à appliquer pour déterminer le montant de la garantie.

Une preuve de la garantie, ainsi que le détail du calcul du montant de la garantie, sont fournis dans la demande d'~~agrément~~ autorisation au sens du présent article.

(4) Les modifications visées à l'article 58, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1542 sont communiquées à l'Administration de l'environnement par le biais du portail électronique qu'elle met à disposition sur un site accessible au public.

(5) Les ~~organismes agréés~~ organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les producteurs ~~sous système individuel~~ qui exécutent individuellement leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542 s'assurent que l'ensemble de leurs opérateurs de gestion des batteries usagées ainsi que des déchets de batteries dispose des autorisations et enregistrements nécessaires afin d'être conformes à la loi précitée du 21 mars 2012, aux annexes XII et XIV du règlement (UE) 2023/1542, au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel que modifié, et au règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE



sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, tel que modifié, et à la loi modifiée du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement sous rubrique tient compte, d'une part, de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat par rapport à la terminologie utilisée dans le projet de loi initial.

La terminologie du présent projet de loi a désormais été alignée à celle du règlement (UE) 2023/1542 en remplaçant le mot « agrément » par celui d'« autorisation », les mots d'« organisme agréé » par ceux d'« organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs » et la désignation « sous système individuel » par les mots « qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542 ».

D'autre part, l'amendement sous rubrique suit aussi l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il demande à ce que soit inclus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la mention que tout producteur, en cas d'exécution individuelle des obligations de responsabilité élargie des producteurs, et toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs désigne en cas d'exécution collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs, se doit de demander une autorisation conformément aux exigences de l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542.

Finalement, l'amendement prend également en considération l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, selon laquelle aucune disposition du règlement (UE) 2023/1542 ne prévoit de limitation quant à la durée de l'autorisation accordée.

Afin de se conformer à cette observation, le présent amendement supprime l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} qui fixait cette durée.

Amendement 5 portant modification de l'article 5

Libellé proposé :

Art. 54. Enregistrement des producteurs ~~sous système individuel et des organismes agréés~~ de batteries

(1) L'Administration de l'environnement établit un registre des producteurs de batteries conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2023/1542. Ce registre est disponible sous forme électronique sur un site internet accessible au public.

Tout producteur ~~sous système individuel~~ **qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542** ou tout mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs désigné en vertu de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542, ayant obtenu son ~~agrément individuel~~ **autorisation** ou ayant adhéré à une ~~organisme agréé~~ **organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs** conformément



à l'article 4, est enregistré d'office dans ce registre. Lorsqu'un producteur adhère à une ~~organisme agréé~~ **organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs**, ce dernier enregistre le producteur auprès de l'Administration de l'environnement. ~~L'Administration de l'environnement peut exiger le respect de certaines modalités et procédures spécifiques, le cas échéant sous formes électroniques, pour l'enregistrement.~~

Conformément à l'article 55, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1542, les démarches d'enregistrement de l'article 55 et d'~~agrément~~ **autorisation** de l'article 58 du même règlement sont réunies.

Le retrait ou la perte de validité de l'~~agrément autorisation~~, ainsi que la désaffiliation du producteur auprès de ~~l'organisme agréé~~ **l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs** auquel il avait adhéré, entraînent la radiation du registre.

~~(2) Conformément à l'article 55, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1542, les démarches d'enregistrement de l'article 55 et d'agrément de l'article 58 du même règlement sont réunies.~~

~~(32)~~ Toute modification des informations contenues dans l'enregistrement et tout arrêt définitif de la mise à disposition sur le marché luxembourgeois des batteries visées dans l'~~agrément autorisation~~ sont communiqués à l'Administration de l'environnement par le biais du portail électronique qu'elle met à disposition sur un site internet accessible au public.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement sous rubrique tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat par rapport à la terminologie utilisée dans le projet de loi initial. Comme à l'article 4, il est proposé d'adapter la terminologie du présent projet de loi à celle du règlement (UE) 2023/1542.

Amendement 6 portant modification de l'article 6

Libellé proposé :

Art. 65. Obligations des points de collecte

Pour pouvoir collecter des déchets de batteries portables, de batteries MTL, de batteries SLI, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques, les points de collecte suivants concluent un contrat avec ~~l'organisme agréé~~ **l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs** ou le producteur ~~sous système individuel~~ **qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542** pour lequel ils assurent la collecte des batteries :

- 1° les distributeurs de batteries ;



- 2° les installations de traitement des véhicules hors d'usage relevant du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;
- 3° les pouvoirs publics ou les tiers qui assurent la gestion des déchets pour leur compte ;
- 4° les points de collecte volontaire ;
- 5° les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 6° les opérateurs procédant au remanufacturation ou à la réaffectation des batteries SLI, des batteries industrielles et des batteries de véhicules électriques.

Les points de collecte mentionnés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, remettent à ~~l'organisme agréé~~ l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou au producteur ~~sous système individuel qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542~~, avec lequel ils ont contracté conformément à l'alinéa 1^{er}, les déchets de batteries portables et de batteries MTL qu'ils ont collectés à des fins de traitement.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement sous rubrique tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat par rapport à la terminologie utilisée dans le projet de loi initial. Comme à l'article 4, il est proposé d'adapter la terminologie du présent projet de loi à celle du règlement (UE) 2023/1542.

Amendement 7 portant modification de l'article 8

Libellé proposé :

Art. 87. Rapport annuel

(1) Aux fins de collecte des données sur les batteries usagées et les déchets de batteries et de vérification de la mise en œuvre des obligations de responsabilité élargie, notamment de l'atteinte des taux de collecte, de valorisation et de recyclage, les producteurs ~~sous système individuel qui exécutent individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542~~ et les ~~organismes agréés~~ organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs fournissent, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 2, de la loi précitée du 21 mars 2012, les informations figurant à l'article 75 du règlement (UE) 2023/1542 en fonction des caractéristiques chimiques et de la catégorie de batteries et de déchets de batteries.

En outre, ils communiquent :

- 1° en cas de non-atteinte du taux de collecte, les mesures prises pour l'atteindre à l'avenir ;



2° les quantités respectives de déchets de batteries, en fonction de leurs caractéristiques chimiques et de leur catégorie et exprimées en poids, remises aux installations de traitement en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en détaillant la quantité et les catégories fournies à chaque installation ;

3° les coordonnées des installations de traitement ;

4° la publication des informations sur la réalisation des objectifs de gestion des déchets visés aux articles 59, 60 et 71 du règlement (UE) 2023/1542.

Concernant l'alinéa 2, point 2°, dans le cas où des opérations de recyclage ~~sont~~ seraient effectuées dans plus d'une installation de traitement en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, seule la première installation est communiquée.

(2) Les ~~organismes agréés~~ organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs fournissent également les informations suivantes dans leur rapport annuel :

1° la garantie de l'égalité de traitement des producteurs ;

2° les contributions financières versées par les producteurs par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché ;

3° la grille de modulation des contributions financières des producteurs ;

4° la publication des informations sur la réalisation des objectifs de gestion des déchets visés aux articles 59, 60 et 71 du règlement (UE) 2023/1542 et le lien vers la page internet où figurent les informations sur le taux de collecte séparée des déchets de batteries, les rendements de recyclage et les taux de valorisation des matières obtenus ;

5° la publication des informations sur ses propriétaires et ses membres adhérents ;

6° la procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets.

De plus, dans leurs bilans et comptes à présenter conformément à l'article 19, paragraphe 7, de la loi précitée du 21 mars 2012, les ~~organismes agréés~~ organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs font apparaître les recettes éventuelles tirées de la préparation en vue du réemploi ou de la préparation en vue de la réaffectation ou de la valeur des matières premières secondaires issues de la valorisation de déchets de batteries recyclés.

(3) L'Administration de l'environnement peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction du rapport annuel.

(4) ~~Les producteurs sous système individuel et les organismes agréés~~ Les producteurs qui exécutent individuellement leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542 et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs élaborent au moins tous les trois ans un rapport d'autocontrôle conformément à l'article 58,



paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1542, qu'ils tiennent à disposition de l'Administration de l'environnement.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement sous rubrique tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat par rapport à la terminologie utilisée dans le projet de loi initial. Comme à l'article 4, il est proposé d'adapter la terminologie du présent projet de loi à celle du règlement (UE) 2023/1542.

Amendement 8 portant modification de l'article 11, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à ~~10 000~~ 100 000 euros en cas de violation de:

1° de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, paragraphe 4 et paragraphe 5, de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, et 3, de l'article 6, alinéas 1^{er} et 2, de l'article 7 et de l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 ;

2° de l'article 56, paragraphe 4, de l'article 57, paragraphes 2, 4, 5 et 6, de l'article 58, paragraphe 4, de l'article 59, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de l'article 60, paragraphes 1^{er}, 3, 4 et 5, de l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, et paragraphe 3, de l'article 62, paragraphes 1^{er}, 4, 5 et 6, de l'article 64, de l'article 65, de l'article 70, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 71, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 72, paragraphes 1^{er} et 3, de l'article 73, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 74, paragraphes 1^{er} à 6, du règlement (UE) 2023/1542.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement sous rubrique tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet du caractère non dissuasif de l'amende initialement prévue de 10 000 euros.

Tel qu'à juste titre relevé par le Conseil d'Etat, ce montant est en effet faible par rapport à la gravité des violations y énumérées, du gain éventuellement réalisé et par rapport aux sanctions pénales sur le non-respect des mesures administratives.

Le texte prévoit désormais un maximum de 100 000 euros, ce qui permet d'imposer une sanction dissuasive, tout en laissant au ministre une fourchette dans laquelle il peut tenir compte des circonstances de l'espèce et de la gravité de la violation commise.

Amendement 9 portant modification de l'article 14

Libellé proposé :

Art. ~~14~~13. Dispositions modificatives



(1) La loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée comme suit :

1° L'article 8, paragraphe 4, est modifié comme suit :

a) Au point 33°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la suite du point 33°, il est ajouté un point 34° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 34° aux batteries. » ;

2° À l'article 17, paragraphe 2, il est ajouté à la suite du point 4° un point 5° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 5° viole les articles 11, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, 2, 5 et 7, 20, paragraphes 1^{er} à 4, 38, 39, 40, paragraphes 3 et 4, 41 à 43, 45, 46, 48, paragraphes 1^{er} à 3, 49, 50, 52, 77, paragraphe 4, 79, paragraphe 3, et 81, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE. »

(2) L'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par un nouveau paragraphe qui prend la teneur suivante :

« 1. L'attribution de l'action SuperDrecksKëscht est régie par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, sont ajoutés les mots suivants « pour l'organisation de l'action SuperDrecksKëscht ainsi que pour l'exécution des deuxième et troisième tirets de l'objet visé à l'article 1^{er}, » entre les mots « Les candidats à retenir, » et « ne doivent pas être collecteur » ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée ;

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement ajoute un deuxième paragraphe à l'article 14 afin de modifier l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht. Ces modifications visent à garantir la conformité du cadre national applicable à la gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique.

Avec l'adoption du règlement (UE) 2023/1542, les États membres sont tenus de veiller à ce que « les opérateurs de gestion des déchets de batteries soient soumis à une procédure de sélection non discriminatoire » (article 57, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1542). Afin de tenir compte de cette exigence, l'article 3, paragraphe 4, du présent projet de loi supprime la collecte obligatoire et exclusive des déchets de batteries provenant des ménages par l'action SuperDrecksKëscht.



Cependant, l'article 2 de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht prévoit que l'action SuperDrecksKëscht ne peut pas être attribuée à un collecteur et/ou transporteur de déchets. Sans ajustement, cette disposition empêche tout collecteur et/ou transporteur des déchets de candidater pour se voir octroyer ladite action, y compris tout futur collecteur et/ou transporteur de déchets de batteries. Par ailleurs, l'opérateur de l'action SuperDrecksKëscht – l'opérateur historique de la collecte des batteries – se verrait privé de la possibilité de candidater à la procédure de sélection non discriminatoire susmentionnée, ayant pour objet cette activité de collecte des déchets de batterie, puisque cette activité serait désormais dissociée du reste de l'action.

Pour remédier à cette situation et pour favoriser une plus grande concurrence sur les marchés de gestion des déchets concernés, l'amendement propose de lever les restrictions pesant sur les activités de gestion des déchets (premier, quatrième et cinquième tiret de l'article 1^{er}) à l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht. Ainsi, tout collecteur et/ou transporteur de déchets autorisé pourra participer aux appels d'offre pour ces missions.

En revanche, afin de garantir l'indépendance, la fiabilité et la qualité des missions de prévention des déchets de l'action SuperDrecksKëscht – la raison initiale de la mise en place de cette disposition – les restrictions applicables à ces missions (deuxième et troisième tiret de l'article 1^{er}) restent maintenues. Ces missions, qui poursuivent un objectif d'intérêt général, sont susceptibles de se trouver en situation de conflit d'intérêts avec des activités commerciales de gestion des mêmes déchets.

La précision apportée au champ de la restriction rend dès lors inutile l'exception partielle figurant au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2, qui est supprimée, contribuant ainsi à renforcer la clarté ainsi que la sécurité juridique du dispositif.

Enfin, en vue d'assurer la cohérence et la conformité avec la législation actuellement applicable en matière de marchés publics, et afin de ne pas restreindre le recours à un marché particulier, les références à la procédure négociée sont supprimées. En outre, l'opportunité est saisie de supprimer le paragraphe 3 de l'article 2 étant donné que celui-ci est superfétatoire vu que la même disposition figure à l'article 16 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Amendement 10 portant modification de l'annexe I

Libellé proposé :

~~Annexe I – Délais d'instruction de la demande d'agrément~~

~~1° Pour les demandes introduites en vertu de l'article 4, l'Administration de l'environnement décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.~~

~~Une demande est recevable si les conditions spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont remplies et si elle contient les pièces spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi précitée du 21 mars 2012 ainsi que la garantie financière exigée par l'article 4, paragraphe 3, de la présente loi.~~



~~Le cas échéant, l'Administration de l'environnement demande les pièces manquantes au requérant qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. À l'issue de ce délai, l'administration dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier.~~

~~2° Pour les demandes déclarées recevables, le ministre dispose d'un délai de douze semaines pour prendre la décision.~~

~~Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'Administration de l'environnement invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.~~

~~Le requérant envoie les renseignements demandés à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois.~~

~~Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.~~

~~Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'Administration de l'environnement dans ce délai, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.~~

~~Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de douze semaines après leur réception pour prendre la décision.~~

~~Une fois la demande déclarée recevable ou, le cas échéant, après réception dans le délai des pièces ou informations supplémentaires requises par l'Administration de l'environnement, la demande est jugée complète au sens de l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542.~~

Annexe I - Délais d'instruction de la demande d'autorisation

1° Pour les demandes introduites en vertu de l'article 4, l'Administration de l'environnement décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est complète au sens de l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542.

Une demande est complète si les conditions spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont remplies et si elle contient les pièces spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi précitée du 21 mars 2012 ainsi que la garantie financière exigée par l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi.

Le cas échéant, l'Administration de l'environnement demande les pièces manquantes au requérant qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. À l'issue de ce délai, l'administration dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la complétude du dossier.

2° Pour les demandes déclarées complètes, le ministre dispose d'un délai de douze semaines pour prendre la décision.



Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'Administration de l'environnement invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.

Le requérant envoie les renseignements demandés à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.

Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'Administration de l'environnement dans ce délai, le dossier est classé sans suite et le requérant en est informé.

Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de douze semaines après leur réception pour prendre la décision.

Commentaire de l'amendement :

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat.

L'annexe I est divisé en deux étapes, une étape pour vérifier si la demande contient tous les éléments requis et une étape pour prendre la décision quant à l'autorisation.

Le règlement (UE) 2023/1542 dans son article 58, paragraphe 3, dispose que « *La procédure d'autorisation impose de vérifier les dispositions mises en place pour garantir le respect des exigences énoncées à l'article 59, paragraphes 1 et 2, et à l'article 60, paragraphes 1, 2 et 4, et prévoit pour la vérification des délais qui ne dépassent pas douze semaines à compter de la soumission d'un dossier complet de demande d'autorisation.* »

Le délai de 12 semaines ne s'applique donc qu'à partir du moment où la demande est complète. En effet, en l'absence de dossier complet, l'autorité compétente n'est pas en mesure de pouvoir statuer utilement sur la demande.

Il semble donc que la disposition initiale est bien conforme au règlement européen.

Pour souligner l'alignement au texte européen, l'amendement sous rubrique remplace le terme « recevable » par celui de « complet ».

Amendement 11 portant modification de l'intitulé de l'annexe II

Libellé proposé :

Partie B : Producteurs ~~d'EEE autres que ceux provenant des ménages, ci après « producteur »~~



Commentaire de l'amendement :

L'amendement corrige une erreur matérielle.



Texte coordonné

~~Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié, et modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;~~

Projet de loi relative aux batteries et aux déchets de batteries portant :

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié ;

2° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

3° modification de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

~~Art. 1^{er}. Définition~~

~~Pour l'application de la présente loi, on entend par « organisme agréé », toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs et agissant pour le compte de~~



~~producteurs, telle que définie à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 49), du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2023/1542 », et qui dispose de l'agrément visé à l'article 4.~~

Art. 21^{er}. Compétences

(1) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ~~dénommé ci-après « [ILNAS] », est désigné autorité notifiante au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2023/1542~~ du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) 2023/1542 ».

(2) L'ILNAS exerce les missions que le règlement (UE) 2023/1542 confère aux autorités de surveillance du marché.

(3) L'Administration de l'environnement est désignée autorité compétente au sens de l'article 54 du règlement (UE) 2023/1542.

Chapitre 2 – Gestion des déchets de batteries

Art. 32. Responsabilité élargie des producteurs

(1) Les producteurs sont soumis aux exigences découlant de l'article 56 du règlement (UE) 2023/1542 ~~et~~ au régime de responsabilité élargie des producteurs visé à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour les batteries qu'ils mettent à disposition pour la première fois sur le marché luxembourgeois, y compris pour les batteries résultant d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'opérations de réaffectation ou de remanufacturation.

(2) Les producteurs chargent contractuellement une ~~organisme agréé~~ organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs de l'exécution de l'ensemble de leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs pour les batteries des catégories suivantes :

1° les batteries portables ;

2° les batteries destinées aux moyens de transports légers, ~~dénommées~~ ci-après « batteries MTL » ;



3° les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage, dénommées ci-après « batteries SLI ».

(3) Les producteurs chargent contractuellement ~~un organisme agréé~~ **organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs** de l'exécution de l'ensemble de leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs ou répondent à ces obligations par un système individuel pour les batteries des catégories suivantes :

1° les batteries industrielles ;

2° les batteries de véhicules électriques.

(4) L'obligation prévue à l'article 23, paragraphe 6, alinéa 3, deuxième phrase, de la loi précitée du 21 mars 2012 ne s'applique pas aux déchets visés par la présente loi.

Art. 43. ~~Agrément~~ Autorisation

(1) Tout producteur ~~sous système individuel~~ **qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542** et toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ~~doit obtenir~~ **obtient un agrément une autorisation** conformément à l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012 **et aux exigences de l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542.**

~~L'agrément d'un producteur sous système individuel est limité à une durée de dix ans et est renouvelable.~~

(2) La demande d'**agrément autorisation** se fait auprès de l'Administration de l'environnement.

Dans le cas d'un ~~système individuel~~ **producteur qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542**, la demande d'**agrément autorisation** est introduite par le producteur ou son mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs par le biais du portail électronique mis à disposition par l'Administration de l'environnement sur un site internet accessible au public.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012, tout demandeur d'**agrément autorisation** communique, dans sa demande d'**agrément autorisation**, les informations visées à l'article 55, paragraphe 3, et à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1542, ainsi que la preuve de la garantie financière et le détail du calcul de la garantie financière conformément au paragraphe 3.

L'annexe I précise les délais d'instruction de la demande.

(3) Les ~~organismes agréés~~ **organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs** et les producteurs ~~sous système individuel~~ **qui exécutent individuellement leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542** ~~consignent~~ **fournissent** une garantie financière.



Cette garantie financière revêt la forme d'une garantie autonome à première demande motivée avec comme bénéficiaire l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de la garantie correspond au montant nécessaire pour couvrir les coûts moyens liés aux opérations de gestion des batteries et des déchets de batteries correspondant à une période de six mois. La garantie est irrévocable et inconditionnelle et elle couvre les cas suivants durant toute la période d'activité de ~~l'organisme agréé~~ **l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs**, respectivement ou durant la période de mise sur le marché luxembourgeois des batteries par le producteur **qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542 sous système individuel** :

- 1° le non-respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs ;
- 2° la cessation d'activité ;
- 3° l'insolvabilité de ~~l'organisme agréé~~ **l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs** ou du producteur ;
- 4° le retrait de ~~l'agrément~~ **l'autorisation**.

La garantie financière est souscrite auprès d'une banque établie dans l'Union européenne et rédigée dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit applicable à la garantie est le droit luxembourgeois et les juridictions compétentes pour connaître d'un litige relatif à cette dernière sont celles du Grand-Duché de Luxembourg.

L'obligation de détenir une garantie financière prend fin lorsque ~~l'organisme agréé~~ **l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs**, respectivement ou le producteur ~~sous système individuel~~ **qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542**, cesse son activité et que toutes les batteries et tous les déchets de batteries, dont il est responsable au titre de la présente loi, ont été traités conformément aux obligations légales.

L'annexe II indique la méthode de calcul à appliquer pour déterminer le montant de la garantie.

Une preuve de la garantie, ainsi que le détail du calcul du montant de la garantie, sont fournis dans la demande d'~~agrément~~ **autorisation** au sens du présent article.

(4) Les modifications visées à l'article 58, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1542 sont communiquées à l'Administration de l'environnement par le biais du portail électronique qu'elle met à disposition sur un site accessible au public.

(5) Les ~~organismes agréés~~ **organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs** et les producteurs ~~sous système individuel~~ **qui exécutent individuellement leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542** s'assurent que l'ensemble de leurs opérateurs de gestion des batteries usagées ainsi que des déchets de batteries dispose des autorisations et enregistrements nécessaires afin d'être conformes à la loi précitée du 21 mars 2012, aux annexes XII et XIV du règlement (UE) 2023/1542, au règlement (CE) n°



1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel que modifié, et au règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, tel que modifié, et à la loi modifiée du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets.

Art. 54. Enregistrement des producteurs ~~sous système individuel et des organismes agréés de~~ batteries

(1) L'Administration de l'environnement établit un registre des producteurs de batteries conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2023/1542. Ce registre est disponible sous forme électronique sur un site internet accessible au public.

Tout producteur ~~sous système individuel~~ qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542 ou tout mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs désigné en vertu de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542, ayant obtenu son ~~agrément individuel~~ autorisation ou ayant adhéré à une ~~organisme agréé~~ organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs conformément à l'article 4, est enregistré d'office dans ce registre. Lorsqu'un producteur adhère à une ~~organisme agréé~~ organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ce dernier enregistre le producteur auprès de l'Administration de l'environnement. ~~L'Administration de l'environnement peut exiger le respect de certaines modalités et procédures spécifiques, le cas échéant sous formes électroniques, pour l'enregistrement.~~

Conformément à l'article 55, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1542, les démarches d'enregistrement de l'article 55 et d'~~agrément~~ autorisation de l'article 58 du même règlement sont réunies.

Le retrait ou la perte de validité de l'~~agrément~~ autorisation, ainsi que la désaffiliation du producteur auprès de ~~l'organisme agréé~~ l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs auquel il avait adhéré, entraînent la radiation du registre.

~~(2) Conformément à l'article 55, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1542, les démarches d'enregistrement de l'article 55 et d'agrément de l'article 58 du même règlement sont réunies.~~

~~(3)~~ Toute modification des informations contenues dans l'enregistrement et tout arrêt définitif de la mise à disposition sur le marché luxembourgeois des batteries visées dans l'~~agrément~~ autorisation sont communiqués à l'Administration de l'environnement par le biais du portail électronique qu'elle met à disposition sur un site internet accessible au public.



Art. 65. Obligations des points de collecte

Pour pouvoir collecter des déchets de batteries portables, de batteries MTL, de batteries SLI, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques, les points de collecte suivants concluent un contrat avec ~~l'organisme agréé~~ **l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs** ou le producteur ~~sous système individuel~~ **qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542** pour lequel ils assurent la collecte des batteries :

- 1° les distributeurs de batteries ;
- 2° les installations de traitement des véhicules hors d'usage relevant du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage ;
- 3° les pouvoirs publics ou les tiers qui assurent la gestion des déchets pour leur compte ;
- 4° les points de collecte volontaire ;
- 5° les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 6° les opérateurs procédant au remanufacturation ou à la réaffectation des batteries SLI, des batteries industrielles et des batteries de véhicules électriques.

Les points de collecte mentionnés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, remettent à ~~l'organisme agréé~~ **l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs** ou au producteur ~~sous système individuel~~ **qui exécute individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542**, avec lequel ils ont contracté conformément à l'alinéa 1^{er}, les déchets de batteries portables et de batteries MTL qu'ils ont collectés à des fins de traitement.

Art. 76. Langue des informations à délivrer aux utilisateurs, distributeurs et opérateurs de traitement de batteries

- (1) Les informations énumérées à l'article 74, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1542 sont rédigées au moins dans une des langues suivantes : luxembourgeois, français ou allemand.
- (2) Les producteurs utilisent au minimum une des langues suivantes pour communiquer les informations énumérées à l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 : français, allemand ou anglais.

Art. 87. Rapport annuel

- (1) Aux fins de collecte des données sur les batteries usagées et les déchets de batteries et de vérification de la mise en œuvre des obligations de responsabilité élargie, notamment de l'atteinte des



taux de collecte, de valorisation et de recyclage, les producteurs ~~sous système individuel~~ **qui exécutent individuellement ses obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542** et les ~~organismes agréés~~ **organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs** fournissent, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 35, paragraphe 2, de la loi précitée du 21 mars 2012, les informations figurant à l'article 75 du règlement (UE) 2023/1542 en fonction des caractéristiques chimiques et de la catégorie de batteries et de déchets de batteries.

En outre, ils communiquent :

- 1° en cas de non-atteinte du taux de collecte, les mesures prises pour l'atteindre à l'avenir ;
- 2° les quantités respectives de déchets de batteries, en fonction de leurs caractéristiques chimiques et de leur catégorie et exprimées en poids, remises aux installations de traitement en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en détaillant la quantité et les catégories fournies à chaque installation ;
- 3° les coordonnées des installations de traitement ;
- 4° la publication des informations sur la réalisation des objectifs de gestion des déchets visés aux articles 59, 60 et 71 du règlement (UE) 2023/1542.

Concernant l'alinéa 2, point 2°, dans le cas où des opérations de recyclage ~~se~~ **seraient** effectuées dans plus d'une installation de traitement en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, seule la première installation est communiquée.

(2) Les ~~organismes agréés~~ **organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs** fournissent également les informations suivantes dans leur rapport annuel :

- 1° la garantie de l'égalité de traitement des producteurs ;
- 2° les contributions financières versées par les producteurs par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché ;
- 3° la grille de modulation des contributions financières des producteurs ;
- 4° la publication des informations sur la réalisation des objectifs de gestion des déchets visés aux articles 59, 60 et 71 du règlement (UE) 2023/1542 et le lien vers la page internet où figurent les informations sur le taux de collecte séparée des déchets de batteries, les rendements de recyclage et les taux de valorisation des matières obtenus ;
- 5° la publication des informations sur ses propriétaires et ses membres adhérents ;
- 6° la procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets.

De plus, dans leurs bilans et comptes à présenter conformément à l'article 19, paragraphe 7, de la loi précitée du 21 mars 2012, les ~~organismes agréés~~ **organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs** font apparaître les recettes éventuelles tirées de la préparation en vue



du réemploi ou de la préparation en vue de la réaffectation ou de la valeur des matières premières secondaires issues de la valorisation de déchets de batteries recyclés.

(3) L'Administration de l'environnement peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour l'introduction du rapport annuel.

(4) ~~Les producteurs sous système individuel et les organismes agréés~~ **Les producteurs qui exécutent individuellement leurs obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2023/1542 et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs** élaborent au moins tous les trois ans un rapport d'autocontrôle conformément à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1542, qu'ils tiennent à disposition de l'Administration de l'environnement.

Art. 98. Dispositions spéciales

Sont d'application les dispositions suivantes de la loi précitée du 21 mars 2012 :

- 1° l'article 43 concernant les mesures préventives et curatives ;
- 2° l'article 44 concernant les inspections ;
- 3° l'article 45 concernant la recherche et la constatation des infractions ;
- 4° l'article 46 concernant les pouvoirs et les prérogatives de contrôle ;
- 5° l'article 50, paragraphe 3, concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Art. 109. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 3 à 7, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ~~nommé~~ ci-après « le ministre », peut :

1° impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier ~~doit se conformer~~ se conforme à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° faire suspendre en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le producteur ou le distributeur s'est conformé.



Art. ~~11~~10. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à ~~10 000~~ 100 000 euros en cas de violation de:

1° de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, paragraphe 4 et paragraphe 5, de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, et 3, de l'article 6, alinéas 1^{er} et 2, de l'article 7 et de l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 ;

2° de l'article 56, paragraphe 4, de l'article 57, paragraphes 2, 4, 5 et 6, de l'article 58, paragraphe 4, de l'article 59, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de l'article 60, paragraphes 1^{er}, 3, 4 et 5, de l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, et paragraphe 3, de l'article 62, paragraphes 1^{er}, 4, 5 et 6, de l'article 64, de l'article 65, de l'article 70, paragraphes 1^{er} à 3, de l'article 71, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 72, paragraphes 1^{er} et 3, de l'article 73, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 74, paragraphes 1^{er} à 6, du règlement (UE) 2023/1542.

(2) Les amendes administratives sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. ~~12~~11. Sanctions pénales

Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui entrave ou ne respecte pas les mesures administratives prises en vertu de l'article 10.

Art. ~~13~~12. Recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le ~~T~~tribunal administratif.

(2) Ce recours ~~doit être~~ est intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. ~~14~~13. Dispositions modificatives



~~(1) L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :~~

~~1° Au point 33°, le point est remplacé par un point-virgule ;~~

~~2° À la suite du point 33°, un point 34° nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante :~~

~~« 34° aux batteries. ».~~

~~(2) À l'article 17, paragraphe 2, de la même loi, à la suite du point 4°, un point 5° nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante :~~

~~« 5° viole les articles 11, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, 2, 5 et 7, 20, paragraphes 1^{er} à 4, 38, 39, 40, paragraphes 3 et 4, 41 à 43, 45, 46, 48, paragraphes 1^{er} à 3, 49, 50, 52, 77, paragraphe 4, 79, paragraphe 3, et 81, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE. ».~~

(1) La loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée comme suit :

1° L'article 8, paragraphe 4, est modifié comme suit :

a) Au point 33°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la suite du point 33°, il est ajouté un point 34° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 34° aux batteries. » ;

2° À l'article 17, paragraphe 2, il est ajouté à la suite du point 4° un point 5° nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 5° viole les articles 11, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, 2, 5 et 7, 20, paragraphes 1^{er} à 4, 38, 39, 40, paragraphes 3 et 4, 41 à 43, 45, 46, 48, paragraphes 1^{er} à 3, 49, 50, 52, 77, paragraphe 4, 79, paragraphe 3, et 81, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié. »

(2) L'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par un nouveau paragraphe qui prend la teneur suivante :

« 1. L'attribution de l'action SuperDrecksKëscht est régie par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, sont ajoutés les mots suivants « pour l'organisation de l'action SuperDrecksKëscht ainsi que pour l'exécution des deuxième et troisième tirets de l'objet visé à l'article 1^{er}, » entre les mots « Les candidats à retenir, » et « ne doivent pas être collecteur » ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée ;



4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. ~~15~~14. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs est abrogée.

Toutefois :

~~1° l'article 9 est applicable jusqu'au 18 février 2027 ;~~

~~2° l'article 10, paragraphe 4, est applicable jusqu'au 31 décembre 2025 ;~~

~~3° l'article 20, paragraphe 2, est applicable jusqu'au 18 août 2026.~~

Art. ~~16~~15. Dispositions transitoires

L'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs reste applicable jusqu'au 18 février 2027.

L'article 10, paragraphe 4, de la loi précitée du 19 décembre 2008 reste applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

L'article 20, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008 reste applicable jusqu'au 18 août 2026.

Art. 16. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative aux batteries et aux déchets de batteries ».



Annexe I – Délais d'instruction de la demande d'agrément

~~1° Pour les demandes introduites en vertu de l'article 4, l'Administration de l'environnement décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.~~

~~Une demande est recevable si les conditions spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont remplies et si elle contient les pièces spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi précitée du 21 mars 2012 ainsi que la garantie financière exigée par l'article 4, paragraphe 3, de la présente loi.~~

~~Le cas échéant, l'Administration de l'environnement demande les pièces manquantes au requérant qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. À l'issue de ce délai, l'administration dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la recevabilité du dossier.~~

~~2° Pour les demandes déclarées recevables, le ministre dispose d'un délai de douze semaines pour prendre la décision.~~

~~Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'Administration de l'environnement invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.~~

~~Le requérant envoie les renseignements demandés à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois.~~

~~Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.~~

~~Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'Administration de l'environnement dans ce délai, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.~~

~~Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de douze semaines après leur réception pour prendre la décision.~~

~~Une fois la demande déclarée recevable ou, le cas échéant, après réception dans le délai des pièces ou informations supplémentaires requises par l'Administration de l'environnement, la demande est jugée complète au sens de l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542.~~

Annexe I - Délais d'instruction de la demande d'autorisation

1° Pour les demandes introduites en vertu de l'article 4, l'Administration de l'environnement décide dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est complète au sens de l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542.

Une demande est complète si les conditions spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont remplies et si elle contient les pièces spécifiques précisées par l'article 19, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi précitée du 21 mars 2012 ainsi que la garantie financière exigée par l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi.



Le cas échéant, l'Administration de l'environnement demande les pièces manquantes au requérant qui dispose d'un délai d'un mois pour les fournir. À l'issue de ce délai, l'administration dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la complétude du dossier.

2° Pour les demandes déclarées complètes, le ministre dispose d'un délai de douze semaines pour prendre la décision.

Lorsque le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires ou lorsque des informations font défaut, l'Administration de l'environnement invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier en fournissant ces pièces ou informations.

Le requérant envoie les renseignements demandés à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois d'un mois.

Dans le cas où les renseignements demandés ne seraient pas transmis à l'Administration de l'environnement dans ce délai, le dossier est classé sans suite et le requérant en est informé.

Si les renseignements demandés sont envoyés dans le délai imparti, le ministre dispose d'un délai de douze semaines après leur réception pour prendre la décision.



Annexe II - Etablissement d'une garantie financière

Les parties A et B décrivent la méthode de calcul applicable afin de déterminer le montant de la garantie financière.

La méthode de calcul se base sur les coûts opérationnels moyens des opérations de gestion des déchets de batteries. Ces coûts opérationnels moyens s'entendent toutes taxes comprises, et comportent :

- 1° les coûts de collecte, de tri et de stockage temporaire des déchets de batteries ;
- 2° les coûts de transport des déchets de batteries ;
- 3° les coûts de traitement des déchets de batteries, y compris tout traitement préliminaire, moins les gains réalisés grâce à la revente des matières issues du recyclage de ces déchets de batteries.

Les coûts opérationnels moyens sont exprimés en euros et calculés au choix par rapport à une des valeurs suivantes : nombre d'unités de déchets de batteries par catégories, poids (~~kg~~ kilogramme ou tonne), volume (mètre³). L'unité choisie pour chaque catégorie est à préciser dans le détail du calcul du montant de la garantie financière.

Partie A : Organismes représentant les producteurs de produits, ci-après « organisme »

Le montant de la garantie est égal aux coûts opérationnels moyens de gestion d'un nombre moyen de déchets de batteries.

Le calcul du montant se base sur les données suivantes :

- 1° Estimation du nombre moyen de déchets de batteries qui sont traités pendant une période de trois ans, ramené à six mois, par catégorie de batterie.

L'estimation du nombre moyen de déchets de batteries est faite en prenant le nombre de déchets de batteries effectivement traités par l'organisme pendant les trois dernières années pour chaque catégorie de batteries concernée, ramené à six mois. Si ces trois années ne sont pas jugées représentatives en termes de nombre de déchets de batteries habituellement traités, l'organisme prend une autre période de référence, dite période de référence alternative, qui comporte au minimum trois années consécutives ou non, jugées représentatives de l'activité de l'organisme ;

- 2° Coûts opérationnels moyens de gestion tels que définis dans l'introduction de cette annexe, cumulés pendant cette même période de trois ans, ramené à six mois, pour chaque catégorie.

Les coûts opérationnels moyens cumulés sont calculés en prenant la somme des coûts opérationnels de gestion des déchets de batteries effectivement payés par l'organisme pendant les trois dernières années, ramenée à six mois, déduction faite des gains réalisés. Si ces trois années ne sont pas jugées représentatives des coûts et gains habituellement constatés, l'organisme prend une autre période de référence, dite période de référence alternative, qui comporte au minimum trois années consécutives ou non, jugées représentatives de l'activité de l'organisme. Dans la mesure du possible, cette période



de référence alternative est, le cas échéant, identique à la période de référence alternative utilisée pour l'estimation du nombre moyen des déchets de batteries traités.

L'organisme dont le début d'activité date de moins de trois années au moment de la demande utilise une estimation prévisionnelle du nombre moyen de déchets de batteries qu'il fera traiter durant une période de trois années pour évaluer le nombre moyen de ses déchets de batteries, ainsi qu'une estimation prévisionnelle de ses coûts opérationnels cumulés sur cette période de trois années pour calculer les coûts opérationnels moyens cumulés, le tout ramené à six mois.

Partie B : Producteurs ~~d'EEE autres que ceux provenant des ménages, ci après « producteur »~~

Le montant de la garantie est égal à la multiplication du nombre moyen de déchets de batteries à gérer par les coûts opérationnels moyens d'un déchet de batterie.

Le calcul du montant se base sur les données suivantes :

1° Estimation du nombre moyen de déchets de batteries gérés pendant une période de trois ans, ramené à six mois, par catégorie de batterie.

L'estimation du nombre moyen de déchets de batteries est faite en prenant le nombre de déchets de batteries effectivement gérés pendant les trois dernières années, pour chaque catégorie de batteries concernée, ramené à six mois. Si ces trois années ne sont pas jugées représentatives en termes de nombre de déchets de batteries habituellement gérés, le producteur prend une autre période de référence, dite période de référence alternative, qui comporte au minimum trois années consécutives ou non, jugées représentatives en termes de gestion des déchets de batteries ;

2° Coûts opérationnels moyens d'un déchet de batterie, tels que définis dans l'introduction de cette annexe, payés pendant cette même période de trois ans, ramené à six mois, pour chaque catégorie.

Les coûts opérationnels moyens pour un déchet de batterie sont calculés en prenant la somme des coûts opérationnels de gestion de l'ensemble des déchets de batteries effectivement payés par le producteur pendant les trois dernières années, ramenée à six mois, déduction faite des gains réalisés, divisés par le nombre effectif de déchets de batteries gérés pendant ces trois années. Si ces trois années ne sont pas jugées représentatives en termes de coûts de gestion des déchets de batteries, le producteur prend une autre période de référence, dite période de référence alternative, qui comporte au minimum trois années consécutives ou non, jugées représentatives en termes de coûts de gestion des déchets de batteries. Dans la mesure du possible, cette période de référence alternative est, le cas échéant, identique à la période de référence alternative utilisée pour l'estimation du nombre moyen de déchets de batteries gérés.

Le producteur dont le début d'activité date de moins de trois années au moment de la demande utilise le nombre de mois entiers correspondant à la durée totale de son activité, dit « période d'activité ». L'estimation du nombre moyen des déchets de batteries est faite en ramenant à six mois soit le nombre des déchets de batteries effectivement gérés durant cette période d'activité soit, si ce nombre n'est pas représentatif, le nombre des déchets de batteries futurs à gérer correspondant aux batteries qu'il



a effectivement mises sur le marché ou va mettre sur le marché pendant une période de six mois. Les coûts opérationnels moyens d'un déchet de batterie sont calculés en ramenant à six mois les coûts opérationnels de gestion des déchets de batteries effectivement payés durant sa période d'activité déduction faite des gains réalisés, divisés par le nombre effectif de déchets de batteries traitées durant ces six mois. Si le producteur n'a pas payé de coûts pour ses déchets de batteries pendant cette période d'activité, il utilise des coûts prévisionnels estimés par des offres ou évaluations de prix établies par des opérateurs de gestion de déchets de batteries, pour la gestion des futurs déchets de batteries correspondant aux batteries qu'il a effectivement mises sur le marché ou va mettre sur le marché pendant cette période d'activité, ramené à six mois.



Texte coordonné

Loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Art. 1^{er}. Objet

L'action SuperDrecksKëscht est organisée sous l'autorité du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Elle a pour objet:

- la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages;
- l'assistance et le conseil des entreprises et des établissements des secteurs public et privé en vue de la certification d'une gestion écologique des déchets par ces entreprises et établissements;
- la promotion de la gestion écologique des déchets par des actions de publicité et de sensibilisation;
- l'organisation de la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé;
- l'entreposage, le traitement et le conditionnement appropriés des déchets problématiques ainsi que la gestion de l'entrepôt en question.

Art. 2. Exécution

- ~~1. Pour l'exécution de l'action SuperDrecksKëscht, la procédure de marché négocié, telle que définie par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, est applicable.~~

1. L'attribution de l'action SuperDrecksKëscht est régie par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

2. Les marchés sont attribués en tenant compte de l'offre économiquement la plus avantageuse, de critères écologiques et de sécurité, de la qualité garantie des prestations, de la qualification du personnel, des expériences acquises et des résultats confirmés dans le domaine concerné.

Les candidats à retenir, **pour l'organisation de l'action SuperDrecksKëscht ainsi que pour l'exécution des deuxième et troisième tirets de l'objet visé à l'article 1^{er}**, ne doivent pas être collecteur et/ou transporteur de déchets ou avoir des participations dans une société qui a comme objet la collecte et/ou le transport de déchets ou appartenir en tout ou en partie à une société qui a comme objet la collecte et/ou le transport de déchets. ~~Exception en est faite pour les marchés qui ont comme objet exclusif le transport des déchets.~~

~~3. En application de l'article 12, point c), de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et par dérogation au point b) dudit article, la durée des contrats afférents à conclure ne peut pas dépasser 10 exercices budgétaires, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus.~~

Art. 3. Financement

1. L'Etat est autorisé à prendre en charge, pour toute la durée de l'action SuperDrecksKëscht, les frais occasionnés par l'action et ce dans les limites précisées aux paragraphes 2. à 4. ci-dessous.

Les dépenses sont imputables sur le fonds pour la protection de l'environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

2. Par dérogation à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:

- la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages;



- l'assistance et le conseil des entreprises et établissements des secteurs public et privé en vue de la certification d'une gestion écologique des déchets par ces entreprises et établissements;
- la promotion de la gestion écologique des déchets par des actions de publicité et de sensibilisation.

3. Les autres frais de l'action SuperDrecksKëscht et concernant des prestations fournies à des tiers leur sont facturés par l'exécutant de l'action au prix coûtant.

4. Les dispositions du paragraphe 3. du présent article s'appliquent également aux déchets problématiques en provenance des ménages dont la gestion est assurée par la SuperDrecksKëscht pour le compte des producteurs dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de responsabilité des producteurs.

Art. 4. Dispositions diverses

Le point b) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes:

«

- b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'action SuperDrecksKëscht conformément à la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;

»



Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements au projet de loi relative aux batteries et aux déchets de batteries portant : 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié ; 2° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 3° modification de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht (n° CE : 62.261 ; n° parl. 8598)		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Paul Rasque / Jeff Reckinger		
Téléphone :	247- 86818 / 76813	Courriel :	paul.rasque@mev.etat.lu / jeff.reckinger@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet d'amendements a pour objet de modifier le projet de loi n°8598 relative aux batteries et aux déchets de batteries portant : 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié ; 2° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 3° modification de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	07/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures



- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :



- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

Ministre responsable :

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou
amendement :

Amendements au projet de loi relative aux batteries et aux déchets de batteries portant :
1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié ;
2° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
3° modification de la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht
(n° CE : 62.261 ; n° parl. 8598)

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non



Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Les présents amendements visent principalement à apporter des ajustements ponctuels au projet de loi n° 8598, en ce qui concerne la terminologie employée, et à aligner le cadre national de gestion des déchets, notamment des déchets de batteries, avec les exigences d'un marché européen unique. Ils n'ont donc aucun impact sur la thématique sous rubrique.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**